



Arrêt

**n° 260 426 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
 Avenue de la Jonction, 27
 1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 , en leur nom personnel, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe « et d'origine tchéchène », tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 238 088 du 7 juillet 2020

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 24 octobre 2008 et y ont chacune introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 53 958 du 28 décembre 2010 confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 20 août 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 14 janvier 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été

complétée en date du 11 décembre 2012 et du 10 avril 2013. Cette demande a été déclarée irrecevable par deux décisions du 8 octobre et du 26 novembre 2013. Par deux arrêts, n° 152 555 du 16 septembre 2015 et n° 120 979 du 20 mars 2014, le Conseil a constaté le retrait de ces décisions.

1.3. Le 25 février 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 22 septembre 2015.

1.4. Le 30 avril 2015, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2.. Par un arrêt n° 200 493 du 28 février 2018, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande visée au point 1.2.. Par un arrêt n° 260 424 du 9 septembre 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 15 juillet 2019, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n°260 425 du 9 septembre 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.7. Le 31 janvier 2020, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexes 13quinquies) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 6 février 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23.08.10 et en date du 28.12.10 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23.08.10 et en date du 28.12.10 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Question préalable

2.1. Il ressort des informations à la disposition du Conseil qu'en date du 21 septembre 2020, la seconde partie requérante a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an et a, le 6 janvier 2021, été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 7 octobre 2021.

Interrogée, lors de l'audience du 18 juin 2021, la seconde partie requérante confirme sa perte d'intérêt au recours suite à l'obtention d'une autorisation de séjour temporaire.

2.2. Au vu de ce qui précède, il convient de constater la perte d'objet du recours en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante et vise le second acte attaqué.

3. Examen du recours

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que le 14 janvier 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et que, le 15 juillet 2019, celle-ci a sollicité une autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la même loi.

Ces demandes, toutes deux introduites antérieurement à la prise de l'acte attaqué, ont également donné lieu à des décisions antérieures à l'acte attaqué. Elles ont ainsi respectivement été déclarées non fondée en date du 26 juin 2019 et irrecevable en date du 28 janvier 2020.

Il apparaît toutefois que ces décisions ont été annulées par deux arrêts du Conseil, arrêt n°.260 424. du 9 septembre 2021 et n° 260 425 du 9 septembre 2021.

Le Conseil constate dès lors que, suite à l'annulation de ces décisions, les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2. et 1.6. du présent arrêt sont à nouveau pendantes.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante par la partie défenderesse.

3.2. Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa requête, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 découlant de la non prise en considération, dans l'acte faisant l'objet du présent recours, d'éléments ayant trait à son état de santé qu'elle avait fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime utile de rappeler sur ce point que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive 2008/115/CE »), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13 libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Dès

lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Par ailleurs, la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* » (cf. point 6.4 de la directive 2008/115/CE).

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale visant la première partie requérante, pris le 31 janvier 2020, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT